

JEAN-LOUIS AUCREMANNE

Une variante du malaise

Notre époque est celle où se dénonce le malaise dans la civilisation, avec l'analyse des illusions qui l'entretiennent et le fomentent - au nom de la science*. Fût-ce d'une science qui n'en est pas une : la psychanalyse, qui poursuit pourtant le débat des lumières.

Notre époque est celle des «psy», des sociologues, assistants sociaux, médecins hygiénistes, préventologues, etc. - témoins et acteurs de ce malaise. Témoins et acteurs jusqu'à être gagnés à leur tour par le malaise. Ce qui se modalise en diverses manières. De malaise de conscience professionnelle en crises et conflits institutionnels. Quand ce ne sont pas d'autres réponses qui en déplacent l'impact : la fonctionnarisation, le militantisme, la fureur réparatrice, l'exclusion et j'en passe... Freud répertoriait déjà dans son «Malaise» une liste qui s'est allongée depuis lors avec les raffinements d'analyse qu'ont pu y mettre les « socio » et les « psy » précisément.

Dans ce que notre siècle a apporté comme variante du malaise, la toxicomanie fait bonne figure, d'agiter un conflit qui n'est pas près de s'éteindre entre le pouvoir judiciaire et la législation qui le porte, d'une part, et ceux que nous nommerons les thérapeutes, ou le sociothérapeutique, d'autre part.

Récemment s'est tenue à Tournai une journée où se rencontraient les uns et les autres, sous le titre : « Thérapeutes et justice, une collaboration possible ou impossible? » Deux thèmes y étaient à l'ordre du jour : les toxicomanes, et une actualité brûlante, les enfants battus. C'est dans les prémisses de la question que nous rencontrons déjà l'impasse. Suppose-t-on réglé que les uns et les autres puissent collaborer à une visée commune,

un idéal collectif? Ou encore qu'ils puissent se fonder sur un départ accordé, «naturel» ou raisonné ?

Si Freud indique un point commun à quelques pratiques -gouverner, éduquer, psychanalyser -' c'est un impossible. C'est là leur point de rendez-vous. Le savent-ils ? Sur le chemin de ce rendez-vous, ce sont d'autres débats que nous rencontrons. Peut-on accorder la peine à une utilité sanitaire ? Une « cure » peut - elle s'accommoder d'un contrôle ou d'un rapport transmis au juge? Le séjour en institution répondra-t-il à une garantie de surveillance, Si pas de réclusion? L'avis de l'expert peut-il éclairer le juge ? Mais qu'éclaire-t-il au juste, Si le juge est Si peu éclairé en ces matières ? Qu'éclaire-t-il Si, comme l'indique Lacan, il y a « manque de commune mesure (...) entre les références sentimentales où s'affrontent ministère public et avocat parce que ce sont celles du jury, et les notions objectives que l'expert apporte, mais que, peu dialecticien, il n'arrive point à faire saisir, faute de pouvoir les asséner en une conclusion d'irresponsabilité. « (1)

Quant aux toxicomanes, que nous ne retrouvons pas, eux, aux Assises (cf. la référence au jury supra), le débat sur la responsabilité est quelque peu passé de mode. Cependant, la phrase quisuit dans le texte de Lacan trouve ici toute sa portée : * Et l'on peut voir cette discordance dans l'esprit de l'expert lui-même (disons ici : du thérapeute) se retourner contre sa fonction en un ressentiment manifesté au mépris de son devoir» (2) C'est bien en effet ce que l'on observe quand les thérapeutes marquent leur réticence à rencontrer les toxicomanes incarcérés sous prétexte du marché de dupe auquel ils sont soumis : d'apporter une attestation de prise en charge qui serait favorable à l'inculpé lors de son jugement. « Dans la plupart des cas, on ne peut rien en tirer (...les vers du nez ?) », me confiait quelqu'un, persuadé que les cas que nous présentions étaient exceptionnels. Quoi qu'il en soit, réticences ou ressentiment desthérapeutes de la demande, c'est là un raccourci qui offre une retraite à peu de frais. Bien que ce ne Soit pas sans séquelles de s'arrêter à la demande pour y consacrer l'aliénation à son objet, aussi bien que de conforter - en s'y opposant - une insupportable injustice de la justice.

Faut-il rappeler qu'après tout, quelle que soit la demande de départ, c'est bien à nous que revient la charge d'offrir de parler. Qui, sinon nous le fera, hors le juge ou l'avocat, plus soucieux de conformité ou d'aveux que de la réponse d'un sujet? Quelle réponse? Par exemple, la plus simple et la plus déroutante à la fois : c'est qu'au fond il ne sait pas pourquoi ou

comment il en est arrivé là. Mais s'il ne peut rien dire des « forces » ou des déterminismes qu'il l'y ont mené, au moins peut-il dire qu'il les a subis.

Au reste, pour les explications « bien comprises », on s'apercevra vite qu'elles tournent court dans le circuit de l'imaginaire

- la drogue : « j'ai commencé avec des copains » - des semblables
- Si je rencontre un type qui en a, j'ai aussi envie d'en prendre
- ou encore dans le débat avec l'idéal et son retour en injonction : « Faut qu'j'arrête ».

Bien peu d'issues autres que normative ou éducative - quand ce n'est pas d'acting out - ne s'offrent à ces propos si le dit thérapeute ne se déprend de l'effet de capture que peut produire sur lui « la drogue ». Ce qui permet aussi d'amener la question à : qui doit être sevré au juste?

Si l'on veut bien user et abuser de cette métaphore du « sevrage », faut-il rappeler que c'est bien plutôt entre la mère et le sein qu'aura à passer le fil de la séparation.

Pour en revenir au débat entre les thérapeutes et la justice et à son malaise, Lacan en indique quelques points saillants dans son texte sur la criminologie (3)

L'utilitarisme introduit dans le droit et dans la pénologie un déplacement de la valeur de la peine vers son « utilité » pour le groupe. Exit dès lors des notions de faute, d'expiation, d'intention - tout ce fatras sera laissé à l'expert - l'utile étant un traitement efficace de la criminalité ou de la déviance dans le groupe. Que deviennent alors la valeur d'acte ou de symbole du crime ?

La mise en doute des fondements naturels du droit par la raison rend injustifiables les inégalités. Ce mouvement ouvre alors la porte à un « humanitarisme où s'expriment également la révolte des exploités et la mauvaise conscience des exploités » (4) Dit autrement : les objets de jouissance, libérés d'un ordre naturel et divin, font retour sous forme de revendication ou de culpabilité... ce qui n'en voile pas moins leur caractère ectopique.

La position scientifique du crime donnée par la criminologie sera-t-elle un recours ou une garantie pour le juge? Peut-être, mais avec le

risque de rabattre la problématique de cette science à une croyance (Scientisme) qui donnera à peu de frais bonne conscience au juge comme à la société. Du reste, cela laisse tout aussi problématique l'opérationnalité d'une «conception sanitaire de la pénologie».

Avec l'utilitarisme, Lacan évoque Bentham, dont il ne dégage pas encore la portée de la Theory Of fictions. Mais quel que soit l'intérêt de cette théorie pour indiquer la structure «fictive» de la vérité, il faut noter qu'elle se déploie sur fond d'une référence au principe de plaisir et non à la jouissance. La fiction, en d'autres termes, n'est pas repérée dans l'ordre de l'appareillage de la jouissance, mais plutôt au service des intérêts de chacun. Partant, cette théorie ne pourra dans son développement que considérer comme aberration tout ce qui ne se rapporte pas au principe de plaisir, fût-ce sous forme fictious.

Par conséquent, on s'en remettra toujours au thérapeute, dans cette optique, pour qu'il ramène la brebis égarée en ses délirantes fictions à un usage plus commun. Assurément, c'est là source de malentendus, où même des thérapeutes non analystes trouvent leur malaise, pour peu que la notion même de «normalité» soit pour eux un rien criticable. L'investiture qu'ils reçoivent du juge (selon l'alternative : se soigner ou voler en taule) se doublant d'ailleurs d'un contrôle probatoire où l'on ne sait plus qui, du patient ou du thérapeute, on a à l'œil.

Quoi qu'il en soit, faut-il confier les toxicomanes aux thérapeutes sur l'idée communément défendue par les avocats - ce qui n'implique nullement leur adhésion ! - que « leur place n'est pas en prison » ? Ici encore on suppose résolu que leur place serait... en cure, en institution?

Qu'au moins on les laisse libres de s'y essayer: la question de la peine restant à la charge du juge.

NOTES

(1) J. Lacan, «Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie
«Ecrits, Seuil, 1966, p. 139.

(2) Ibid.

(3) Ibid., chapitre IV.

(4) Ibid., p. 137.

*Jean-Louis Aucremanne travaille à Enaden, centre de consultation et d'hébergement pour jeunes toxicomanes.